DELIBERATION N° 2014-133 DU 17 SEPTEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *LA GESTION DES OBLIGATIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION DITE « FATCA »* » PRESENTE PAR T&F S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu la délibération n° 2013-116 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 septembre 2013 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la règlementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par T&F S.A.M., le 30 juillet 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *La gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 septembre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

T&F S.A.M. est une société anonyme monégasque, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 10S05176, ayant pour activité « *la fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme et en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une règlementation particulière en Principauté de Monaco (…)* ».

Eu égard à son activité, elle estime qu'il lui est nécessaire de se conformer à la règlementation américaine dite « *FATCA* ».

A ce titre, elle s'est enregistrée auprès de l'autorité fiscale américaine (Internal Revenu Service (IRS)) en qualité d' « *institution financière étrangère participante (PFFI)* ». Aussi, elle est tenue de déterminer au sein de sa clientèle les « *personnes américaines* » et d'effectuer un reporting sur les personnes et opérations visées par ladite règlementation auprès de l'IRS.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *La gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* ».

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les « *clients* ».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- répondre aux obligations provenant de l'enregistrement de T&F SAM auprès de l'IRS (Internal Revenue Service), l'autorité fiscale américaine en charge de faire respecter la législation du Foreign Account Tax Compliant Act – FATCA ;
- effectuer un monitoring des comptes et des opérations de la clientèle ;
- déterminer et documenter les comptes soumis aux obligations « *FACTA* » ;
- fermer les comptes des clients « *récalcitrants* » dans un délai raisonnable ;
- accomplir les formalités y afférentes auprès de l'IRS ;
- effectuer et transmettre les rapports périodiques à l'IRS.

A cet égard, la Commission constate que les fonctionnalités du traitement sont conformes au point V de sa délibération n° 2013-116 susvisée.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux éléments développés au point III de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, précitée.

III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées et la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Relativement à la justification fondée sur la réalisation d'un intérêt légitime, le responsable de traitement indique « *T&F SAM peut justifier le traitement cumulativement par le respect de standards internationaux, la préservation des intérêts économiques, commerciaux ou financiers de T&F SAM et la préservation des intérêts de [sa] clientèle* ».

Aussi, la Commission observe que cette justification est conforme au point IV de sa délibération n° 2013-116 susvisée.

S'agissant du consentement des personnes concernées, le responsable de traitement dispose que « *le consentement libre et éclairé de la ou des personnes concernées porte sur le traitement de leurs informations nominatives afin de déterminer si elles sont qualifiables de « personnes américaines », la fourniture de documentation aux fins d'apporter le cas échéant la preuve contraire, le fait de permettre à T&F SAM de communiquer ces informations à l'autorité fiscale américaine et la possibilité donnée au client de mesurer les conséquences tant de son consentement que de son refus* ».

A cet effet, la Commission constate que le responsable de traitement a joint une « *déclaration d'état d'américanité et de consentement au transfert des informations nominatives à l'IRS en vertu de la règlementation FATCA* » qui reprend ces éléments, et un formulaire 8966 – FATCA Report (avec sa notice du 20 juin 2014) destiné à effectuer les reportings des « *personnes américaines* » et des « *récalcitrants* ».

A la lecture du document intitulé « *déclaration d'état d'américanité et de consentement au transfert des informations nominatives à l'IRS en vertu de la règlementation FATCA* », la Commission estime que le consentement de la personne concernée est conforme au point IV - *Consentement de la ou des personnes concernées*) - de la délibération n° 2013-116, précitée.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, nationalité, lieu de naissance ;
- situation de famille : marié, détails sur le conjoint et enfants (nom, prénom, date de naissance, profession) ;
- adresses et coordonnées : adresse, ville, région, pays, résidence ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : profession, curriculum vitae ;

- caractéristiques financières : TIN (Taxpayer Identification Number), numéro de compte, solde, intérêt, devise, bénéficie brut, remboursement, dividende ;
- loisirs, habitudes de vie et comportement : séjour et/ou voyage en provenance de et/ou vers les Etats-Unis ;
- données d'identification électronique : numéro de téléphone, email ;
- transactions effectuées en provenance et à destination des Etats-Unis ou territoire assimilé : Swift, IBAN, paiement carte bleue.

Les informations ont pour origine le client.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que, s'agissant des informations relevant des catégories « *caractéristiques financières* » et « *transactions effectuées en provenance ou à destination des Etats-Unis ou territoire assimilé* », elles sont remises par le client au moyen d'une documentation « *papier* ».

A la lecture des informations exploitées, la Commission estime qu'elles sont nécessaires aux fins de vérifier les éventuels indices d'américanité des personnes concernées et tels que définis au II de la délibération n° 2013-116, précitée.

En conséquence, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les droits des personnes concernées

➢ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'un document intitulé « *déclaration d'état d'américanité et de consentement au transfert des informations nominatives à l'IRS (l'autorité fiscale américaine) en vertu de la règlementation « FATCA »* ».

A sa lecture, la Commission observe que si ledit document mentionne l'existence des droits d'opposition, d'accès et de rectification des personnes concernées, il n'en fixe ni les modalités, ni le service auprès duquel les exercer.

En conséquence, elle demande que soit assurée une information préalable effective des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➢ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par la voie postale, par courrier électronique ou sur place, auprès du responsable FATCA de T&F SAM. Le délai de réponse est de 15 jours. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données, sont exercés par courrier électronique ou sur place.

Cependant, et au vu de ce qui précède s'agissant de l'information préalable des personnes concernées, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées des modalités d'exercice de leurs droits et du service compétent, conformément à la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➢ ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- en inscription, modification et mise à jour et consultation : le responsable FATCA de T&F SAM ;
- en consultation : les administrateurs de T&F SAM ;

La Commission rappelle, conformément au point VIII de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, que « *l'accès aux informations objets du traitement doit être limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs attributions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du traitement ou du but recherché* ».

Corrélativement à ce qui précède, elle rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

➢ ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que des informations relevant des catégories « *identité* », « *adresse et coordonnées* » et « *caractéristiques financières* » sont communiquées à l'Internal Revenue Service (IRS) aux Etats-Unis d'Amérique.

A cet égard, il invoque dans le formulaire, à titre d'exception justifiant le transfert d'informations nominatives vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, le consentement de la personne concernée.

La Commission constate que le consentement au transfert d'informations à destination de l'IRS, recueilli auprès du client dans le document intitulé « *déclaration d'état d'américanité et de consentement au transfert des informations nominatives à l'IRS (l'autorité fiscale américaine) en vertu de la règlementation « FATCA »* », est conforme au point IV de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que « *la législation FATCA oblige toutes les FFI (Foreign Financial Institutions – sauf celles soumise IGA '1') à faire un enregistrement auprès de l'IRS et de lui communiquer chaque année, à travers un reporting (formulaire 8966), données des personnes américaines [clientes]. Dans le formulaire 8966, les informations requises par l'IRS concernant les personnes américaines sont de nature nominative (cf. partie III – nom, prénom, adresse, TIN [Taxpayer Identification Number] et cf. partie IV - informations financières)* ».

Il indique également que « *le principe général suivi par la loi américaine [est celui de la] présomption d'américanité, donc les clients doivent fournir la preuve de ne pas être des personnes américaines et, s'ils ne veulent pas donner cette preuve ou s'ils ne peuvent pas la donner, ils seront classés comme « récalcitrant ». Par conséquent, les informations*

agrégées les concernant doivent être communiquées à l'IRS par le biais du formulaire 8966 (cf. partie V – Pooled Reporting Type) ».

La Commission considère donc que ces communications sont conformes à la loi n° 1.165, modifiée.

VII. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit ne fait l'objet d'aucun rapprochement ni d'aucune interconnexion avec d'autres traitements.

A l'analyse du dossier, la Commission observe cependant l'existence d'un rapprochement ou d'une interconnexion avec un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des accès et des habilitations.

A cet égard, la Commission observe que ce traitement n'a pas été légalement mis en œuvre.

En conséquence, elle demande que cette interconnexion ou ce rapprochement avec ce traitement soit interrompu jusqu'à ce qu'il soit légalement mis en œuvre.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations est conservée « *6 ans pour les personnes dont les comptes ont été identifiés / 1 an pour les non concernées* ».

A cet égard, la Commission rappelle que, suivant le point X de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, précitée, elle considère que :

- la liste des personnes concernées dont les comptes ont été identifiés et la documentation y afférente sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;
- la liste des personnes non concernées par la règlementation dite « *FATCA* », à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour la durée nécessaire aux fins d'effectuer les diligences issues de la règlementation dite « *FATCA* » et sans jamais excéder la période d'établissement des déclarations prescrites par l'accord signé avec l'autorité fiscale, de sorte à ce que les établissements ne conservent ni ne transmettent aucune « *liste négative* » des personnes non assujetties à l'impôt américain ;

- la durée de conservation des informations pourra être étendue dans les conditions de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

En conséquence, la Commission considère que ces durées de conservation sont conformes au point X de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, précitée, c'est-à-dire que :

- les informations des personnes dont les comptes ont été identifiés et la documentation y afférente sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;
- la liste des personnes non concernées par la règlementation dite « *FATCA* », à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour une durée de 1 an, aux fins d'effectuer les diligences issues de la réglementation dite « *FATCA* ».

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que :

- les personnes concernées soient valablement informées des modalités d'exercice de leurs droits et du service compétent, conformément à la loi n° 1.165, modifiée ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

- l'interconnexion ou le rapprochement avec le traitement ayant pour finalité la gestion des accès et des habilitations soit interrompu jusqu'à ce qu'il soit légalement mis en œuvre.

A la condition de la prise en compte des demandes qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par T&F S.A.M., du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »*».**

Le Président,

Guy MAGNAN